

Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer  
Président du tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer  
PLACE DE LA RESISTANCE  
62322 BOULOGNE SUR MER CEDEX

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BOULOGNE-SUR-MER

La présidente

N° Parquet : .....

N° minute : .....

## Ordonnance d'homologation

Nous, S..... e au Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 15 octobre 2024 présentée par le procureur de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

né le ..... MER (Pas-De-Calais)  
de P.D. ....

Profession : bouanger

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Nombre d'enfants :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : 741

CE

Prévenu

D'avoir à SAMER 62830, le 19/05/2024, en tous cas sur le territoire national et pendant temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en l'espèce en ne s'arrêtant pas suite aux injonctions des agents de police municipale de SAMER, faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

D'avoir, à SAMER 62830, le 19/05/2024, en tous cas sur le territoire national et pendant temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,48 milligrammes par litre, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 01/09/2023 par le Tribunal Correctionnel de BOULOGNE SUR MER pour une infraction identique ou assimilée., faits prévus par ART.L.234-1 §I.§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître .....

Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de .....

*annulation*  
*suspension*  
*confiscation*

Stamp: Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, 15-10-2024

LILLE ;

**Attendu que :**

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,
- au vu des ressources de la personne

**PAR CES MOTIFS**

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

**01 mois d'Emprisonnement délictuel avec sursis avec exécution provisoire**

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal;

**1 Amende délictuelle de 100 euros s'agissant du natinf 50**

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3, du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le 15 octobre 2024  
La Présidente



Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

